

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

RÈGLE 9 DU STPGV

FIN DU CYCLE

STPGV Règle 9, décembre 1998: révisée le 25 novembre 2002, le 25 septembre 2003 et le 21 août 2017.



PAYMENTS PAIEMENTS
CANADA CANADA

FIN DU CYCLE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉRÈGLEMENT	1
MESSAGE MT 205 IRRÉGULIER	1
RÈGLEMENT.....	1

FIN DU CYCLE

- | | | |
|----------------------------------|-----|---|
| PRÉREGLÈMENT | 9.1 | Durant cette phase, aucun participant expéditeur ne peut envoyer un message de paiement à un participant destinataire sans que celui-ci y ait expressément consenti. Il incombe au participant expéditeur d'obtenir l'accord préalable exigé dans le présent article et de prouver l'existence d'un tel accord. Une communication téléphonique enregistrée constitue une preuve suffisante d'un accord préalable à cet égard. |
| MESSAGE MT 205 IRRÉGULIER | 9.2 | Nonobstant l'obligation qu'a le participant expéditeur d'obtenir l'accord préalable du participant destinataire avant l'envoi d'un message MT 205 durant le pré-règlement, le participant destinataire n'est pas autorisé à refuser un tel message de paiement envoyé en contravention des dispositions applicables. Dans un tel cas (MT 205 irrégulier), le participant destinataire peut cependant présenter une plainte conformément aux dispositions du Règlement administratif sur le contrôle de la conformité de l'Association (Règlement administratif no 6). |
| RÈGLEMENT | 9.3 | La Banque du Canada fait le règlement de la position multilatérale nette de chaque participant selon les dispositions du Règlement administratif du STPGV et conformément aux conditions des ententes conclues entre chaque participant et la Banque du Canada au sujet des activités de règlement du STPGV. La Banque du Canada, avec la collaboration requise des participants, fait tous les efforts possibles pour terminer le règlement avant 19 h 30, de façon que la libération de la garantie qui suit le règlement puisse être terminée avant l'heure normale de fermeture du CDSX, à 19 h 30. |